



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**POLE VIE LOCALE – REUSSITE & SOLIDARITE
PROJET SOCIAL**

Direction des sports et de la jeunesse

Dossier suivi par Monsieur Michaël MARTIN
Responsable de la Direction Sports et Jeunesse
Tél : 03.21.69.08.44
mmartin@mairie-lens.fr

STAF/CDel/CH

DECISION N° 2026 - 226

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260911-2026-226-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/09/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



NOMENCLATURE 1 - 1

DECISION DU MAIRE

**PORTANT CONTRAT DE PRESTATION
DE SERVICES POUR SIX SEANCES
COLLECTIVES D'ECRITURE PROPOSEES
DANS LE CADRE DES ACTIVITES DE LA
MAISON DES JEUNES BUISSON PORTEES
PAR LA VILLE DE LENS**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de
Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mars
2026, portant application des dispositions de
l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant
délégations à des adjoints au maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14
décembre 2022 portant convention territoriale
globale (CTG) entre la Ville de Lens et la Caisse
d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais –
période 2026/2026

Vu le code de la commande publique, et
notamment l'article R. 2122-8,

Considérant que la mise en place de séances
collectives d'écriture nécessite la signature d'un
contrat de prestation de services avec
l'association « LE BOCAL » représentée par
Madame Anne DECOUSSER, Présidente.

DECIDE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des activités de la Maison des Jeunes Buisson, d'autoriser la signature d'un contrat de prestation de services pour la mise en place de six séances collectives d'écriture avec l'association « LE BOCAL » représentée par Madame Anne DECOUSSER, Présidente, dont le siège social se situe 3 rue Ernest Renan à BULLY-LES-MINES (62160).

ARTICLE 2 : Pour réaliser la prestation, Madame Anne DECOUSSER a présenté un devis relatif à la mise en place de six séances pour un montant total s'élevant à la somme de 1 360 € HT.

ARTICLE 3 : Madame Anne DECOUSSER ou son représentant assure la préparation, la mise en œuvre de six séances d'une durée de deux heures de septembre à octobre 2026 en étroite collaboration avec la direction des sports et de la jeunesse.

ARTICLE 4 : Un contrat de prestation de services est conclu entre la Ville de Lens et l'association « LE BOCAL » précisant les modalités de réalisation de l'action.

ARTICLE 5 : Le coût global de la prestation est fixé à 1 360 € HT (mille trois cent soixante euros hors taxes) sur présentation de factures mensuelles conformes au devis. L'association « LE BOCAL » n'est pas assujettie à la TVA selon l'article 239B du code général des impôts. Le règlement s'effectuera par mandat administratif. Les sommes correspondantes aux dépenses inhérentes à la présente décision sont disponibles sur l'exercice budgétaire.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à :

- signer et transmettre tous documents produits par les services municipaux et nécessaires à la gestion administrative et comptable de la prestation présentée ci-dessus,
- décider du principe de l'engagement budgétaire de la somme correspondante,
- verser la participation financière de la Ville à hauteur de la somme de 1 360 € HT, couvrant les dépenses afférentes à la réalisation complète de la prestation, auprès du public bénéficiaire.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise à la sous-préfecture de l'arrondissement de Lens.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, pôle Vie Locale-Réussite et Solidarité- Projet Social et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision qui fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

Fait à Lens, le 11/09/2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la politique sportive, à la
jeunesse et aux associations sportives

